



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 10643

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les textes concernant le cadre d'emploi des commis territoriaux qui prévoient que : 1o pour accéder au grade de commis principal, les commis doivent avoir accompli six ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement. Cependant le nombre des commis principaux est limité à 25 p 100 de l'effectif global des commis et commis principaux. Si un parallèle peut être tiré par rapport aux agents techniques principaux, on s'aperçoit que l'accès à ce dernier grade intervient dès que les agents ont atteint le sixième échelon de leur grade d'agent technique qualifié sans quota. Par ailleurs, les agents techniques qualifiés sont nommés au troisième échelon et atteignent le sixième échelon au bout de cinq ans. Ces deux grades relevant de la même échelle et se situant à un niveau de responsabilités similaires, il est demandé si les quotas de 25 p 100 ne pourraient pas être supprimés pour l'accès au grade de commis principal et si l'on ne pourrait pas fixer les mêmes conditions que celles édictées pour l'avancement au grade d'agent technique principal. La situation actuelle en ce qui concerne l'accès des commis au grade de commis principal est dans une impasse, compte tenu du nombre de commis à promouvoir comparé au faible recrutement actuel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a émis le souhait que soit modifié le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 afin de supprimer le quota de 25 p 100 des effectifs prévu pour permettre l'accès des commis au grade de commis principal. La situation des commis des collectivités territoriales est équivalente à celle des commis des administrations de l'Etat pour lesquels des dispositions analogues ont été adoptées sur ce point. Ainsi, le statut général du personnel communal prévoyait déjà un quota de 25 p 100 pour l'avancement de grade à l'instar de ce qui existe pour les commis des administrations de l'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas apparu possible de supprimer ce quota pour les commis territoriaux alors qu'il aurait subsisté pour les commis des administrations de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10643

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1184